

accomplices are equally liable for punishment and that attempted crimes and, in principle, preparation for a crime carry the same sanctions as completed crimes.

The classification would depend on the circumstances and facts of the case, especially on the intentions of the perpetrators and those who e.g. provided or collected funds with the knowledge that the funds will be or would be used for terrorist purposes. For instance, an offender may be charged with “participation in an offence by organizing, counselling or aiding and abetting” (Section 10 of the Criminal Code), preparation of a crime (Section 7 of the Criminal Code) or, if he acted in closer association with the principal perpetrators, with complicity (Section 9, para 2 of the Criminal Code).

Membership in an organized criminal group (Section 34g of the Criminal Code) is an especially aggravating factor in all cases, including completed, prepared or attempted crimes and participation in a crime.

The provisions on criminal conspiracy as defined in Section 89, para 17 of the Criminal Code are applied if there is a provable connection between the source of funds and a terrorist group. The participants covered by Section 163 of the Criminal Code are charged with “crimes committed for the benefit of a criminal conspiracy”, subject to the conditions laid down in Sections 43 and 44 of the Criminal Code.

## **XXVIII. DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO<sup>77</sup>**

### **ELEMENTS DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

#### **(a) Code pénal**

Les dispositions du Code pénal congolais ne comportent pas de définition expresse du terrorisme. Mais la République démocratique du Congo a toujours préconisé une politique de prévention et de répression des actes relevant de ce fléau tant sur le plan interne que sur les plans régional et international.

---

<sup>77</sup> Transmitted to the Secretariat by that Government on 27 December 2001 (S/2001/1331, enclosure) and on 6 March 2003 (S/2003/386, enclosure). Information was also provided in respect of décret No 070/2001 du 26 décembre 2001 portant création d’un Comité national de coordination de la lutte contre le terrorisme international.

Le Code pénal congolais n'érige pas le terrorisme en infraction autonome. Néanmoins il sied de retenir que quelques infractions définies par le Code pénal congolais couvrent parfois certains aspects des activités terroristes.

Pour décourager la constitution des bandes terroristes sur le territoire national, le Code pénal congolais érige en infraction toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés (articles 156 à 160 du Code pénal, livre II). Cette infraction existe par le seul fait de l'organisation de la bande et sans qu'il soit nécessaire que l'association ainsi constituée commette une infraction particulière ou que l'entente entre ses membres soit établie en vue de commettre un crime déterminé. Les infractions prévues par les articles précités sont par priorité poursuivies et jugées dans un délai d'un mois maximum.

#### *L'association de malfaiteurs*

L'article 156 du Code pénal congolais, livre II, dispose ce qui suit :

« Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande ».

S'agissant de la peine applicable à cette infraction, l'article 157 du même Code pénal, livre II, renchérit dans le même sens en disposant que « Les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui auront exercé un commandement quelconque seront punis de mort. »

Quant à l'article 158 du Code pénal, livre II, il est libellé comme suit :

« Tous les autres individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande des armes, munitions, instruments d'infraction seront également punis de mort. »

La jurisprudence congolaise, tablant sur la gravité de cette infraction estime notamment qu'il y a association de malfaiteurs lorsqu'il y a entre les prévenus une entente même momentanée dans le but d'attenter aux personnes et à leurs propriétés (voir Cour suprême de justice, 1er juillet 1980, Rôle pénal (RP) 319). Les cours et tribunaux congolais admettent aussi que l'association de malfaiteurs existe par le seul fait de l'organisation de la bande, sans qu'il soit nécessaire que l'association ainsi constituée commette une infraction particulière ou que l'entente entre ses membres soit établie en vue de commettre un crime déterminé (voir Cour suprême de justice, 16 mai 1991, RP 29/30/31).

En dehors de cette infraction d'association de malfaiteurs, l'arsenal juridique congolais est parsemé de tant d'autres incriminations qui, à divers égards, couvrent certains aspects des activités terroristes. Il s'agit à titre indicatif des infractions ci-après :

- Le meurtre et l'assassinat, article 45 du Code pénal congolais, livre II;

- L'incendie, articles 103 à 109 du Code pénal congolais, livre II;
- Les destructions méchantes, articles 110 à 113 du Code pénal congolais, livre II;
- L'association de malfaiteurs, le meurtre, l'assassinat sont punis de mort, les autres infractions sont punies de peines diverses.

### *Régime des armes de guerre*

Au plan interne et en vue de prévenir la commission des actes relevant des activités terroristes, la loi congolaise interdit à quiconque, s'il n'est pas chargé des fonctions militaires, de détenir des armes de guerre, notamment revolvers, pistolets, mitraillettes, fusils ou toutes armes automatiques tirant en rafales (décret du 21 février 1950, portant régime des armes à feu et de leurs munitions).

Le décret du 21 février 1950 portant régime des armes à feu et de leurs munitions règle déjà la question en quelque sorte. Il comporte un important dispositif de prévention de tout approvisionnement illégal en armes. Ce décret est repris dans les dispositions pénales complémentaires du Code pénal congolais, Titre II (Défense sociale et législation sociale), section I (armes à feu) comme suit :

#### *Article 2 .*

L'importation, le dépôt dans les entrepôts publics, les poudrières de l'État et les dépôts généraux, le retrait de ces locaux, le transport, le trafic, la détention, la remise à titre précaire, le don, l'abandon et la vente des armes à feu et de leurs pièces détachées, de leurs munitions et de leurs parties détachées, sont soumis à une autorisation préalable du Président de la République ou du fonctionnaire délégué à cette fin. Les conditions des autorisations sont, sous réserve des dispositions du présent décret, déterminées par le Président de la République.

#### *Article 3 :*

Nul ne peut, s'il n'est pas chargé des fonctions militaires, détenir des armes de guerre, notamment revolvers, pistolets, mitraillettes, fusils « Fal » ou toutes armes automatiques tirant en rafales. Toutefois, le Ministre de l'intérieur peut autoriser, pour l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'administration de la sûreté, de la police judiciaire des parquets, de la magistrature et des services territoriaux et pénitentiaires, à détenir l'une quelconque des armes susmentionnées.

#### *Article 15 :*

Quiconque importe, transporte, détient, remet à titre précaire, vend, donne ou abandonne des armes à feu ou des munitions en violation des

dispositions du présent décret, de ses arrêtés ou ordonnances d'exécution, sera puni d'une servitude pénale de sept jours à un an et d'une amende de 25 à 1 000 zaïres ou d'une de ces peines seulement. La servitude pénale sera toujours prononcée et son maximum pourra s'élever à 10 ans si le délinquant s'est livré au commerce des armes à feu ou de leurs munitions dans les régions où ont lieu des opérations militaires. Quiconque détient une arme de guerre sans autorisation constatée par une attestation du permis de port d'armes délivré par le Ministre de l'intérieur sera puni d'une servitude pénale de 10 à 20 ans.

Aussi, faut-il préciser que l'ordonnance-loi No 85-035 du 3 septembre 1985 en ses articles 5, 6 et 8 prohibe de façon claire l'acquisition, la détention et la cession des armes et munitions sauf exception expresse prévue par la loi. Les infractions aux dispositions des articles 5 et 6 de l'ordonnance-loi ci-dessus sont punies d'une servitude pénale de 5 à 10 ans :

#### *Recrutement*

Le recrutement des membres du groupe terroristes : il s'agit d'un aspect de l'infraction d'association de malfaiteurs qui punit toute association constituée dans le but d'attenter aux personnes ou à la propriété et qui est punie de mort.

#### (b) Code de justice militaire

Dans le Code de justice militaire, certaines infractions couvrent aussi divers aspects des actes de terrorisme. On peut citer notamment :

- Les crimes de guerre, articles 523, 323, 530 du Code de justice militaire;
- Les atteintes à la sûreté intérieure de l'État, articles 193 et 194, 202, 205 du Code de justice militaire;
- La prohibition des milices privées (ordonnance législative No 11-130 du 25 mars 1960) sur les milices privées.

Compte tenu de leur gravité, ces infractions sont punies de mort.